

REDACTEUR TERRITORIAL	MISSIONS
<i>(Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)</i> Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ils sont régis par les dispositions des décrets du 22 mars 2010 et du 30 juillet 2012. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants : • Rédacteur • Rédacteur principal de 2^{ème} classe • Rédacteur principal de 1^{ère} classe. Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010. I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. II - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.	

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe EXAMEN PROFESSIONNEL (promotion interne)	CONDITIONS
Conditions d'inscription à l'examen : (Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2012-924 du 30 juillet 2012) L'examen professionnel d'accès au grade de RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe par la voie de la promotion interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant : 1° - au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; 2° - au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans. <i>Sauf disposition contraire dans le statut particulier et en application des articles 13 et 17 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.</i>	

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe EXAMEN PROFESSIONNEL (promotion interne)	ÉPREUVES (Décret n°2012-939 du 1 ^{er} août 2012)
L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} par voie de promotion interne, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.	
ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE	
L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <i>(durée : trois heures ; coefficient 1)</i>	
<i>Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.</i>	
ÉPREUVE D'ADMISSION	
L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. <i>(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)</i>	
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.	